

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

Extrait

publié le 6/07/23
mis en ligne le 6/07/23

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, vingt-neuf juin à quatorze heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Mont de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Dominique VALLIERE, Mme Ludvine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Marie-France DALOT à M. Guy ROUCHON, Mme Olivia BOULANGER à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne TONDUF à M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Véronique VADIC, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Michèle ELIE à Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

Etait excusé : /

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 44

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 11

Nombre de membres excusés : /

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 55

**EXPERIMENTATION D'UN POSTE REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF - SANTE
ENVIRONNEMENTALE**

Rapporteur : Madame Armelle MARTIN

La réforme des normes applicables à la petite enfance, dite loi NORMA, rend obligatoire la présence d'un Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) au sein de chaque établissement d'accueil des jeunes enfants depuis le 1er janvier 2023 et l'intégration dans le projet d'établissement, d'un « projet de développement durable ».

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-193_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Le RSAI doit être un médecin avec une spécialisation, une qualification ou une expérience en santé du jeune enfant, ou un(e) puériculteur(rice) diplômé(e) d'Etat ou un(e) infirmier(ère) avec un diplôme universitaire en santé du jeune enfant, ou avec 3 ans d'expérience auprès de jeunes enfants.

Les directeurs et directeurs adjoints des Multi-accueil de Guéret et Saint-Vaury disposent de ces qualifications.

Toutefois, l'article R2324-39 du code de la santé publique précise que « lorsque les fonctions de référent " Santé et Accueil inclusif " sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants, ou du temps de direction. »

Par ailleurs, la Direction Petite Enfance du Grand Guéret bénéficie depuis 2018 d'un accompagnement financé par l'ARS pour la mise en place d'actions en matière éco-responsabilité. L'intégration au Programme SAFE-Li positionne ce service et en particulier, le Directeur Adjoint, Stéphane Granger comme référent départemental en santé environnementale.

Compte tenu de sa qualification d'Infirmier Puériculteur et de son implication dans le programme SAFE-Li en tant que « pôle ressource en santé environnementale » il est proposé que Stéphane GRANGER expérimente la fonction de référent santé Accueil inclusif et référent en santé environnementale au niveau départemental en partenariat avec la CAF et la PMI.

En effet, la plupart des autres EAJE du département sont des Micro-crèches qui ne disposent pas de personnel qualifié pour répondre à l'obligation du RSAI.

Il est donc envisagé de dégager ½ ETP du poste du Directeur Adjoint pour occuper les fonctions de RSAI et RSE sur les EAJE du Grand Guéret et des autres territoires du département de la Creuse.

Ce qui permet à tous les EAJE creusois de respecter la législation, d'harmoniser les pratiques notamment sur les protocoles de soin et d'installer une véritable démarche départementale en matière de santé environnementale au sein les EAJE.

La Protection Maternelle Infantile de la Creuse est associée à cette démarche. Elle pourra en particulier apporter son appui médical et ses conseils techniques au RSAI/RSE.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse participe à hauteur de 31 000 € à cette mission expérimentale pour une durée de 12 mois (soit 80% du coût prévisionnel de cette mission). Une convention d'octroi d'une subvention financière de fonctionnement est jointe en annexe.

Une convention cadre expérimentation référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse, jointe en annexe, définit les missions de ce référent et les modalités d'intervention entre la Communauté d'Agglomération, la CAF Creuse et le Service de PMI de la Creuse dans le cadre de cette expérimentation dont le démarrage est prévu au 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an.

Conformément à cette convention et par dérogation à la réglementation des très grandes crèches, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret organise, en accord avec le médecin chef de PMI, la continuité de Direction par le remplacement du poste détaché au sein de ses EAJE par un agent administratif.

L'intervention du RSAI/RSE au sein des EAJE d'autres collectivités est définie dans une convention de partenariat jointe-en annexe.

A l'issue de cette expérimentation, un bilan sera effectué auprès de tous les gestionnaires d'EAJE, notamment pour connaître leur volonté de poursuivre cette mutualisation du RSAI/RSE, dont le coût de fonctionnement pourra être réparti entre eux.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver l'expérimentation du référent santé et inclusion et santé environnementale pour une durée de 12 mois,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention cadre expérimentation référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention d'octroi d'une subvention financière de fonctionnement de la CAF de la Creuse pour l'expérimentation de référent santé – accueil inclusif – santé environnementale des EAJE sur le département de la Creuse.
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat établie avec chaque gestionnaire d'EAJE dont le modèle est joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

- CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR						
Budget	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	montant
Principal	Fonctionnement	11	60		Achats	3 000 €
Principal	Fonctionnement	11	61		Services extérieurs	3 600 €
Principal	Fonctionnement	11	62		Autres services extérieurs	1 150 €
Principal	Fonctionnement	12	64		Charges de personnel	31 000 €

CREDITS BUDGETAIRES A REDUIRE						
Budget	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	montant
Principal	Fonctionnement	11	74		Subvention CAF	31 000 €

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Pour absence et Empêchement

Le 1^{er} Vice-Président

Eric BODEAU

Le secrétaire de séance

Alex AUCOUTURIER





la CREUSE
e Département



**Convention cadre expérimentation référent santé – accueil inclusif – santé
environnementale sur le département de la Creuse**

Entre,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse,

Dont le siège est situé 2 rue Marcel Brunet TSA 40139, 23 013 GUERET Cedex

Représentée par sa directrice, Madame Béatrice MOLEON

Désignée ci-après « la Caf »

D'une part

Et,

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Dont le siège est situé, 9 av Charles de Gaulle, 23 000 GUERET

Représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA

Désignée ci-après « la CAGG »

D'autre part

Et,

Le Conseil Départemental de la Creuse,

Dont le siège est situé, 4 place Louis Lacrocq, 23 000 GUERET

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET

Désignée ci-après « le CD23 »

Préambule :

Dans le cadre de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP), une réforme du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant a été entreprise : la loi NORMA,

La mise en place d'un référent santé et accueil inclusif (RSAI) dans les EAJE est une des grandes modifications qu'amène la loi NORMA. Sa présence est obligatoire, quelle que soit la taille de la structure. Cela remplace l'obligation d'avoir un médecin de crèche. Cette disposition est encadrée par l'ensemble des dispositions réglementaires ci-dessous et détaillées dans l'annexe 1 et applicables au 01/01/2023.

- l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative au service aux familles prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)
- Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le code de la santé publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant.
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant
- L'article R. 2324-39 du CSP institue la fonction de référent santé et accueil inclusif.
- L'article R2324-46-2 du CSP définit les quotités de temps minimales d'intervention du référent santé et accueil inclusif selon la catégorie de l'EAJE.

Compte tenu du contexte de notre département, à savoir une majorité d'Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de petite taille (Cf. annexe 2), cela se traduit par l'obligation de « recruter » spécifiquement un RSAI dans un contexte de tension sur les métiers éligibles à cette fonction.

Un autre impact de la loi Norma est l'intégration dans le projet d'établissement, qu'en plus du projet d'accueil et du projet éducatif, l'EAJE doit se doter d'un « **projet social et de développement durable** » (art R. 2324-29 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021)

Les EAJE de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret bénéficient d'une expertise spécifique en termes de santé environnementale. Ils sont engagés depuis 2018 dans une démarche « éco-responsable » accompagnée par l'Ars. Ce travail s'est poursuivi au travers d'un programme de santé environnementale « SAFE- Li » qui a positionné le pôle enfance de la CAGG comme « pôle ressource en santé environnementale ». Ce positionnement a pour objectif de faire bénéficier l'ensemble des EAJE du département de l'expertise acquise. (Cf. annexe 3)

Le développement de la qualité de l'accueil collectif des jeunes enfants sur le département est conditionné, notamment, à la capacité des gestionnaires à mettre en place ces dispositions.

Les signataires de cette convention ont donc décidé de proposer une expérience de mutualisation sur le département qui aurait l'avantage d'apporter une expertise et une harmonisation des pratiques sur l'ensemble des EAJE.

1- Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est de créer une fonction mutualisée de « Référent Santé Accueil Inclusif » et de « Référent Santé Environnementale » expérimentale à l'échelle du département.

Cette expérimentation est possible par la volonté de trois acteurs : le porteur de l'expérimentation à savoir la CAGG, le référent de la réglementation des EAJE, à savoir la PMI au titre du CD23 et la Caf, acteur de la petite enfance et financeur principal de ce projet.

2- Phases et durée de l'expérimentation

Cette expérimentation sera menée sur 12 mois et se déroulera selon les phases suivantes :

- Proposition de l'expérimentation aux gestionnaires d'EAJE
- Etat des lieux des besoins au sein de chaque établissement
- Accompagnement des EAJE sur les aspects « santé » et « environnement »
- Evaluation de l'expérimentation et perspectives de poursuite d'une offre de service RSAI et RSE

3- Rôle de chaque signataire

La CAGG :

- Elle porte l'expérimentation en mettant à disposition de l'action un infirmier puériculteur à mi-temps sur 12 mois. Elle met à la disposition de ce personnel, tous les outils de travail nécessaires : bureau ; ordinateur, véhicule. Elle conserve tous ses droits et devoirs d'employeur vis-à-vis du salarié.
- Elle organise le remplacement du poste détaché au sein de ses EAJE dans le respect de la réglementation des normes d'encadrement en vigueur et des besoins. La continuité de service des structures sera préservée.
- Elle accompagne le RSAI /RSE en lui permettant de bénéficier des formations nécessaires.
- Elle s'engage vis-à-vis du salarié à le reprendre sur ses fonctions initiales en cas d'arrêt ou à l'issue de l'expérimentation.
- Elle contribue au suivi et à l'évaluation de l'action

La PMI

- Elle apporte au référent santé et accueil inclusif le soutien technique et médical.
- Elle informe les gestionnaires d'EAJE du département du cadre de cette expérimentation.
- Elle contrôle dans le cadre de ses activités départementales, la mise en œuvre des missions du RSAI/RSE

- Elle contribue au suivi et à l'évaluation de l'action

La Caf

- Elle apporte un financement à la CAGG sur la durée d'expérimentation
- Elle informe les gestionnaires d'EAJE du département du cadre de cette expérimentation
- Elle porte cette action à la connaissance du Comité Départemental des Services aux Familles.
- Elle contribue au suivi et à l'évaluation de l'action

4- Missions du référent santé (RSAI) et référent santé environnement (RSE)

Le RSAI accompagne les équipes, les informe et les conseille dans le domaine de la santé du jeune enfant et de l'inclusion des enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique.

Les missions sont régies par les décrets précédemment cités et repris dans la fiche de poste en annexe 4. Le RSAI se proposera de répondre à l'ensemble des missions listées de 1 à 9.

Le RSE sensibilise, informe et guide les équipes dans la mise en place de pratiques compatibles avec les enjeux de santé environnementales au sein des EAJE.

5- Suivi et évaluation de l'expérimentation

Les signataires apportent leur concours à la réussite de cette expérimentation et mettent en place :

- Un comité de suivi associant en plus des signataires, les partenaires Mutualité Sociale Agricole, Agence Régionale de Santé
- Une veille sur les dispositifs financiers et réglementaires qui permettraient de faire évoluer ou de faire perdurer l'action

6- Durée de la convention

La présente convention prend effet au 01/09/2023 jusqu'au 31/08/2024

Fait à Guéret, le

La CAF, Béatrice MOLEON,

La CAGG, Eric CORREIA,

Le CD23, Valérie SIMONET

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-193_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

ANNEXE 1 L'article R. 2324-39 du CSP

Il institue la fonction de référent santé et accueil inclusif

L'identification des fonctions de référent santé et accueil inclusif constitue un des axes importants de l'évolution apportée aux modes d'accueil des jeunes enfants. Elle permet à tous les professionnels exerçant dans les modes d'accueil collectif, quelle que soient leur catégorie et leur capacité, d'exercer des missions de santé publique auprès des jeunes enfants, de leur famille et des professionnels en exercice.

Cet article précise également dans sa partie IV que le mode d'intervention dans le lieu d'accueil des enfants doit faire l'objet d'une description dans le contrat de travail ou la convention conclue auprès du référent santé.

I. – Un référent "Santé et Accueil inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent "Santé et Accueil inclusif" travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

II. – Les missions du référent « Santé et Accueil inclusif » sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux

écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

III. – La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du **ministre** chargé de la famille.

IV. – Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil inclusif » sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Le référent « Santé et Accueil inclusif » intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles R. 2324-46-2, R.2324-47-2, et R. 2324-48-2.

Lorsque les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif » sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Dans le cas d'un accueil saisonnier ou ponctuel défini à l'article R. 2324-49 et des établissements d'accueil régulier de 27 vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil. »

Temps de travail effectif annuel : 1607 h -175 h de congés = 1432h

Equivalent 0.5 ETP : 716h sur la mission RSAI /RSE

EAJE	Nbre de places	Minimum réglementaire RSAI	Accompagnement Santé Environnementale	Temps de préparation	Déplacements x 5 / an
Multi Accueil La Valette	40	40 h	20 h	20 h	0h 30'
Multi Accueil Les Pitchounets	18	20 h	10 h	10 h	1h 00'
MC MARSAC	10	10 h	5 h	5 h	1h 15'
Multi Accueil Collectif Guéret	51	40 h	20 h	20 h	-
Multi Accueil Familial Guéret	31	30 h	15 h	15 h	1h 00'
Multi Accueil Pomme d'Amour	12	10 h	5 h	5 h	1h 20'
Multi Accueil TOM POUSSE	12	10 h	5 h	5 h	2h 10'
Halte-garderie Les Bambis	12	10 h	5 h	5 h	1h 15'
Multi Accueil Les P'tits Filou	15	20 h	10 h	10 h	1h 30'
Micro-Crèche CC PAYS BOUSSAC	10	10 h	5 h	5 h	1h 20'
Micro-Crèche GOUZON	10	10 h	5 h	5 h	0h 50'
Multi Accueil LOULOUBUS	8	10 h	5 h	5 h	1h 00'
MC LOULOUCRECHE	10	10 h	5 h	5 h	1h 00'
Micro-Crèche CC PAYS DUNOIS	10	10 h	5 h	5 h	1h 10'
Micro-Crèche Saint-Fiel	10	10 h	5 h	5 h	0h 25'
Multi Accueil Aubusson	20	20 h	10 h	10 h	1h 30'
MC La grange des Ciatons	10	10 h	5 h	5 h	0h 50'
MC Les petits Ciatons	6	10 h	5 h	5 h	0h 50'
MC Les petits Choupiçons	12	10 h	5 h	5 h	0h 25'
TOTAL INTERVENTION RSAI		300 h mini	150 h	100 h / an	100 h / an
FORMATION (7 journées + déplacements)				100 h	
				750 h	

ANNEXE 3 Référent santé environnementale



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-193_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Votre collectivité a été sélectionnée en tant que « Collectivité référente » du programme « SAFE-Li format ARS », vous intégrez donc ce dispositif financé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.



Les outils mis à votre disposition :

- ✓ Un programme d'accompagnement personnalisé de vos crèches (5 jours de mission d'un ingénieur conseil sur un an)
- ✓ La possibilité d'organiser une conférence de sensibilisation pour les élus et les agents de votre territoire (dans le cadre d'un CLS par exemple)
- ✓ 2 Jours d'accompagnement sur la question des achats responsables en crèche avec l'aide d'un expert 3AR

Votre engagement en tant que « Collectivité référente » du département :

A l'issue de la période d'accompagnement votre collectivité s'engagera à :

- ✓ Apporter votre aide aux autres collectivités du département : Désigner un référent (directeur de crèches, responsable petite enfance...)
- Nom de la personne référente : STEPHANE GRANGER
- Fonction : DIRECTEUR ADJOINT POLE PETITE ENFANCE
- Coordonnées mail et Téléphonique : 05.55.52.63.46
stephane.granger@agglo-grandgueret.fr
- ✓ Répondre ponctuellement et dans la mesure de vos compétences acquises, aux crèches du département, soit par téléphone soit par mail, sur toutes questions « pratiques » et au vu de votre expérience.
- ✓ Orienter vers des personnes ressources en cas de difficultés
- ✓ Présenter votre démarche lors de présentations publiques : Participer ponctuellement à des événements régionaux ou départementaux pour témoigner de votre expérience et de l'apport à votre collectivité de ce programme. Cette participation est bien-sûr optionnelle et dans le respect de vos disponibilités.

Bon pour accord du président ou de l'élu en charge :

Fait à GUERET
Le 15/12/2021

Courrier à retourner à l'ARS de votre département.



Eric CORREIA

La durée 5 jours de présence de l'expert sur une période d'un an + accompagnement téléphonique sur la période.

L'engagement des collectivités référentes Apporter votre aide aux autres collectivités du département selon les modalités de acte d'engagement à signer en page 3

La sélection des territoires référents Critères de sélection :
1. Dossiers de candidatures complets à la date requise. (accord des différentes communes + profil des crèches bien documenté + groupe projet formé)
2. Collectivité gérant au moins 6 structures collectivités petite enfance (dont au maximum 2 micro-crèches)

La chargée de mission Anne Lafourcade, ingénieur conseil Chimie - Santé-Environnement - creatrice de l'agence alicse en mission pour l'association EKOLONDOI

*Notre méthode «SAFE-Li»
Les 5 étapes clefs du changement de pratiques en crèches*

SENSIBILISER

Sensibilisation de toute l'équipe aux enjeux de santé environnementale en crèche.

FÉDÉRER

en créant un plan de changement le mettre à l'œuvre.

LIER

en formant et informant toute l'équipe (crèche -collectivité- parents) aux nouvelles procédures.

AUDITER

Diagnostic santé environnement des produits et pratiques de la crèche / des crèches. Inventaire de vos achats au regard des molécules les plus préoccupantes

ESSAYER

Test des nouvelles procédures proposées par les groupes de travail.

ANNEXE 4 - FICHE DE POSTE RSAI ET RSE



Fiche de poste	
IDENTIFICATION DU POSTE	
Intitulé du poste	Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) Référent Santé Environnementale (RSE)
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Filières : Médico-sociale ⇒ Grade : Puéricultrice Hors Classe ⇒ Catégorie : A ⇒ Cadre d'emplois : Puéricultrices (Titulaire du DE de puéricultrice)
POSITIONNEMENT DANS LA COLLECTIVITE	
Service de rattachement	Direction Petite Enfance
Liaisons hiérarchiques	L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ De la Responsable de la Direction Petite Enfance ⇒ De la Directrice Générale des Services
Liaisons fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Collaboration avec l'ensemble des professionnels petite enfance du Département de la Creuse ⇒ Contacts avec les services de PMI du Conseil Départemental 23 ⇒ Relations avec les acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap ⇒ Echanges avec les médecins traitants des enfants accueillis après accord des titulaires de l'autorité parentale
MISSIONS ET ACTIVITES DU POSTE	
Missions générales	<p style="text-align: center;">Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)</p> <p>Instauré par l'article R2324-39 du CSP, le Référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. Il accompagne l'équipe de l'établissement, l'informe, la conseille dans le domaine de la santé du jeune enfant,</p> <p style="text-align: center;">Référent Santé Environnementale (RSE)</p> <p>Dans le cadre de la stratégie régionale de prévention et de promotion de la santé environnementale autour de la petite enfance déployée par l'ARS Nouvelle depuis 2015, le Référent Santé Environnementale est chargé de sensibiliser, conseiller, former ou orienter les professionnels de la petite enfance pour limiter l'exposition des enfants aux substances chimiques préoccupantes présentes dans leur environnement quotidien.</p>

Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)

1 – Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

2 – Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe :

- ⇒ Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
- ⇒ Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé
- ⇒ Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers.
- ⇒ Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- ⇒ Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif

3 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service.

4 – Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

5 – Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.

6 – Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

7 – Contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

8 – Procéder lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

Missions et activités du poste	<p style="text-align: center;">Référent Santé Environnementale (RSE)</p> <p>1 – Sensibiliser les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) aux enjeux de la Santé Environnementale en crèche.</p> <p>2 – Contribuer au repérage des produits et pratiques des EAJE au regard des molécules et polluants de l'environnement.</p> <p>3 – Informer et former les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) sur les problématiques spécifiques des produits d'hygiène et d'entretien au contact des enfants.</p> <p>4 – Contribuer à l'établissement des protocoles d'entretien des locaux, de soir et au choix de produits les plus neutre possible pour la santé des enfants accueillis.</p> <p>4 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration des pratiques au sein des EAJE</p>
COMPETENCES	
Savoirs	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Titulaire d'un diplôme de Puéricultrice permettant l'accès à la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ⇒ Connaissances théoriques et pratiques en Santé Environnementale ⇒ Connaissances en droit et psycho-sociologie de l'enfant ⇒ Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité ⇒ Connaissances de modes de prévention des maladies infantiles. ⇒ Connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales
Savoir-faire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maitrise des outils bureautiques ⇒ Maitrise des techniques de base de la formation
Savoir-être	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Qualités relationnelles ⇒ Ecoute ⇒ Réactivité ⇒ Disponibilité ⇒ Polyvalence ⇒ Rigueur
CONDITIONS D'EXERCICE DU POSTE	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Travail en bureau et déplacements réguliers sur le Département, ⇒ Horaires irréguliers, avec amplitude variable en fonction des obligations du service public, ⇒ Disponibilité, ⇒ Respect des obligations de discrétion et de confidentialité. 	

Convention de partenariat entre et la Communauté d'Agglomération pour l'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale dans les EAJE

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'un part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Dont le siège est situé 9 Charles de Gaulle, 23000 Guéret, représenté par son Président, M. Correia Eric,

Et d'autre part :

.....

Dont le siège est situé, 23....., représenté par son/sa Président(e)/Directeur/rice,,

Préambule

Dans le cadre de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP), une réforme du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant a été entreprise : la loi NORMA,

- **La mise en place d'un référent santé et accueil inclusif (RSAI)** dans les EAJE est une des grandes modifications qu'amène la loi NORMA. Sa présence est obligatoire, quelle que soit la taille de la structure. Il « remplace » le médecin référent jusqu'ici obligatoire uniquement dans les grandes crèches. Cette disposition est encadrée par l'ensemble des dispositions réglementaires ci-dessous et détaillées dans l'annexe 1 et applicables au 01/01/2023.

- l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative au service aux familles prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

- Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le code de la santé publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant.

- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

- L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

- L'article R. 2324-39 du CSP institue la fonction de référent santé et accueil inclusif.

- L'article R2324-46-2 du CSP définit les quotités de temps minimales d'intervention du référent santé et accueil inclusif selon la catégorie de l'EAJE.

- Un autre impact de la loi Norma est l'intégration dans le projet d'établissement, d'un « **projet social et de développement durable** » (art R. 2324-29 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021)

Les EAJE de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret bénéficient à la fois du personnel compétent pour assurer la fonction de RSAI et d'une expertise spécifique en termes de santé environnementale.

Ils sont engagés depuis 2018 dans une démarche « éco-responsable » accompagnée par l'Ars. Ce travail s'est poursuivi au travers du programme de santé environnementale « SAFE- Li » qui positionne le pôle enfance de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret comme « Référent en santé environnementale » sur le Département.

La CAF de la Creuse, le PMI et la Communauté d'Agglomération propose une expérience de mutualisation sur le Département d'un Référent Santé Accueil Inclusif – Santé Environnementale. Ce positionnement a pour objectif de faire bénéficier l'ensemble des EAJE du département des compétences et de l'expertise acquise pour répondre aux nouvelles obligations du RSAI.

Article 1 : Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est de définir les conditions d'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif – Santé Environnementale au sein des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

Articles 2 Durée et phase de l'expérimentation :

Cette expérimentation sera menée sur 12 mois et se déroulera selon les phases suivantes :

- Proposition de l'expérimentation aux gestionnaires d'EAJE
- Etat des lieux des besoins au sein de chaque établissement
- Accompagnement des EAJE sur les aspects « santé » et « environnement »
- Evaluation de l'expérimentation et perspectives de poursuite d'une offre de service RSAI et RSE

Article 5 : Modalités d'intervention

Le RSAI accompagne les équipes des EAJE, les informe et les conseille dans le domaine de la santé du jeune enfant et de l'inclusion des enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique.

Les missions sont régies par les décrets précédemment cités.

Missions du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)

1 – Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

2 – Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe :

- ⇒ Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence

- ⇒ Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé
- ⇒ Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers.
- ⇒ Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- ⇒ Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif

3 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service.

4 – Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

5 – Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.

6 – Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

7 – Contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

8 – Procéder lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

Missions du Référent Santé Environnementale (RSE)

1 – Sensibiliser les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) aux enjeux de la Santé Environnementale en crèche.

2 – Contribuer au repérage des produits et pratiques des EAJE au regard des molécules et polluants de l'environnement.

3 – Informer et former les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) sur les problématiques spécifiques des produits d'hygiène et d'entretien au contact des enfants.

4 – Contribuer à l'établissement des protocoles d'entretien des locaux, de soins et au choix de produits les plus neutre possible pour la santé des enfants accueillis.

4 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration des pratiques au sein des EAJE

Le RSE sensibilise, informe et guide les équipes dans la mise en place de pratiques compatibles avec les enjeux de santé environnementales au sein des EAJE.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention ne donne lieu à **aucun flux financier** entre les parties.

Cette expérimentation est financée à hauteur de 80% par la CAF et la Communauté d'Agglomération détache le Directeur Adjoint du Pôle Petite Enfance Stéphane GRANGER, diplômé d'Etat Infirmier Puériculteur, de ses fonctions de directions sur ½ ETP pour exercer les missions du RSAI-RSE et met à sa disposition tous les moyens matériels nécessaires (matériel médical, véhicule, ...).

Article 6 : Responsabilités et assurances

..... est civilement responsable des préjudices dont pourraient être victimes le RSAI-RSE du fait de ses bâtiments, équipements, matériels et professionnels, ainsi que du défaut de fonctionnement du service, sans préjudice de l'exercice d'actions récursoires.

..... déclare en ce sens être couvert en responsabilité civile par une police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et comportant des garanties suffisantes au regard des activités prévues par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est civilement responsable des préjudices que ce professionnel pourrait provoquer du fait de ses interventions prévues au titre de la présente convention. La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret garantit être couverte en responsabilité civile en application de la réglementation en vigueur.

Chacune des parties est responsable du respect, par les professionnels, de l'ensemble des dispositions de la présente convention, ainsi que du strict respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 7 : Accident de travail et/ou de trajet

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret garantit le professionnel contre les risques d'accident du travail ou de trajet survenant du fait ou à l'occasion de leur activité professionnelle, y compris pour les activités prévues au titre de la présente convention.

En cas d'accident de travail concernant un professionnel de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sur le lieu d'intervention prévu par la présente convention, il appartient à de faire parvenir sans délai au Président de la Communauté d'Agglomération un rapport sur les circonstances de l'accident afin que les démarches nécessaires puissent être effectuées dans les délais impartis par la réglementation.

Article 8 : Secret professionnel, confidentialité et respect de la vie privée

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont soumises au **secret professionnel et au respect de la vie privée et du droit à l'image des enfants et de leurs familles pour tout fait, information ou document** dont elles ont connaissance au cours du partenariat.

Le secret professionnel couvre toute information (médicale comme personnelle) concernant les enfants et leurs familles, qu'elle soit vue, entendue et comprise.

Les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur les enfants et leurs familles. Cet échange d'informations est strictement limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs. En aucun cas la présente convention n'autorise d'autres types de partage de données relatives aux enfants et leurs familles.

Article 9 : Bilan et évaluation

Un bilan des interventions, évaluant la pertinence des actions réalisées et participant à l'amélioration continue de leur qualité, est annuellement réalisée par les RSAI-RSE et des communautés de communes partenaires.

Les parties échangent à ce sujet autant que nécessaire et peuvent convenir de temps de réunion communs au sujet de l'évaluation du partenariat.

Article 10 : Communication sur le partenariat et les éventuelles manifestations

Les parties s'engagent à prendre contact avec leurs services de communication respectifs préalablement à toute action de médiatisation du partenariat et des éventuels événements organisés.

Les modalités de communication des parties visant à donner le plus de visibilité possible au partenariat et éventuels événements (quel que soit le support : presse, tracts, affiches web, réseaux sociaux, etc.) seront préalablement soumises à la validation des directions de chaque partie.

L'utilisation du logo et de la charte graphique de la Communauté d'Agglomération est soumise à la validation préalable du Président et de ses équipes.

L'utilisation du Logo et de la charte graphique de est soumise à la validation préalable du Président et de ses équipes.

Article 11 : Litige et dénonciation

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, chacune des parties s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

La présente convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet dès la réception du courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Date d'effet, durée et avenant

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est établie en deux exemplaires pour une durée de 1 an.

La convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant si les circonstances le justifient.

A, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret**

Le Président

**Pour
...**

Le/La Président(e)/ Directeur/riche